

**MARKET ACCESS**

*Société d'Investissement à capital variable*

Siège Social :

11-13 BOULEVARD DE LA FOIRE, L-1528 LUXEMBOURG

R.C.S. Luxembourg: B 78.567

STATUTS CONSOLIDÉS

5. Mai 2017

## **Chapitre 1: Dénomination, Durée, Objet, Siège Social**

### **Art. 1<sup>er</sup>. Dénomination.**

Il existe entre les actionnaires et tous ceux qui deviendront actionnaires par la suite, une société anonyme sous la forme d'une société d'investissement à capital variable sous la dénomination de « **MARKET ACCESS** » (ci-après le « Fonds »).

### **Art. 2. Durée.**

Le Fonds est constitué pour une durée illimitée.

### **Art. 3. Objet.**

L'objet exclusif du Fonds est d'investir les fonds dont elle dispose en diverses valeurs mobilières et autres avoirs financiers liquides autorisés par la loi du 17 décembre 2010, relative aux organismes de placement collectif telle que modifiée (la « Loi de 2010 »), avec l'objectif de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de ses avoirs. Le Fonds peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet, au sens le plus large autorisé par la Loi de 2010.

### **Art. 4. Siège Social.**

Le Siège Social du Fonds (le « Siège Social ») est établi à Luxembourg. Le Fonds peut établir, par simple décision du Conseil d'Administration du Fonds, des succursales ou des bureaux, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le Conseil d'Administration estimerait que des événements exceptionnels d'ordre politique ou militaire, de nature à affecter ou à compromettre l'activité normale du Fonds à son Siège Social ou la communication avec ce Siège Social ou de ce Siège Social avec l'étranger, ont lieu ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement ce Siège Social à l'étranger jusqu'à la disparition totale de cette situation anormale. Cependant, cette mesure provisoire n'aura aucun effet sur la nationalité du Fonds, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

## **Chapitre 2: Capital, Variation de capital, Caractéristiques des actions**

### **Art. 5. Capital.**

Le capital souscrit du Fonds est représenté par des actions, sans mention de valeur nominale, et sera à tout moment égal à la valeur du total des actifs nets du Fonds.

Ces actions peuvent, comme le Conseil d'Administration le déterminera, provenir de différentes catégories d'actions et le produit de l'émission de chaque catégorie d'actions sera investi conformément à l'Article 23 ci-dessous en valeurs mobilières de toutes sortes et autres avoirs financiers liquides autorisés par la Loi de 2010 eu égard à la politique d'investissement déterminée par le Conseil d'Administration pour le compartiment (tel que défini ci-après) établi conformément à la catégorie ou aux catégories d'actions correspondante(s), soumises aux restrictions d'investissement prévues par la loi ou déterminées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, décider de modifier les caractéristiques d'une catégorie d'actions tel que décrit dans les documents de vente du Fonds, conformément aux procédures fixées par le Conseil d'Administration de temps à autre.

Le Conseil d'Administration établira un portefeuille d'avoirs constituant un compartiment au sens de l'article 181 de la Loi de 2010 pour chaque catégorie d'actions or pour plusieurs catégories d'actions de la façon décrite à l'article 9 ci-dessous (chacun un « Compartiment » et ensemble les « Compartiments »). Eu égard aux relations entre actionnaires, chaque compartiment est traité comme une entité indépendante, chaque portefeuille d'avoirs étant investi au bénéfice exclusif du compartiment concerné et générant sans restriction ses propres contributions, actif et passif, commissions et dépenses. Le Fonds sera considéré comme une entité propre. Au regard des tiers, en particulier envers les créiteurs du Fonds, chaque Compartiment sera exclusivement responsable pour tous les faits le concernant.

Le Conseil d'Administration peut créer chaque Compartiment ou chaque catégorie d'actions pour une durée illimitée ou limitée. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration peut, à l'échéance de la durée initiale, proroger la durée du Compartiment ou de la catégorie d'actions concernée une ou plusieurs fois. Lorsqu'un Compartiment ou une catégorie d'actions est arrivé à échéance, le Fonds rachètera toutes les actions des catégories d'actions concernées, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après, nonobstant les dispositions de l'article 31 ci-après.

Lors de chaque prorogation d'un Compartiment ou d'une catégorie d'actions, les actionnaires nominatifs seront dûment avertis par écrit, au moyen d'un avis envoyé à leur adresse telle qu'elle apparaît au registre des actions nominatives du Fonds. Le Fonds avisera les actionnaires au porteur au moyen d'une publication dans des journaux que le Conseil d'Administration déterminera à moins que ces actionnaires et leurs adresses ne soient connus du Fonds. Les documents de vente des actions du Fonds mentionneront la durée de chaque Compartiment ou de chaque catégorie d'actions, ainsi que, le cas échéant, leur prorogation.

Le capital minimum souscrit du Fonds sera de un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 €)

Afin de déterminer le capital souscrit du Fonds, les avoirs nets correspondant à chaque Compartiment seront, s'ils ne sont pas exprimés en euro, convertis en euro et le capital sera égal au total des avoirs nets de tous les Compartiments.

L'Assemblée Générale des actionnaires de tout Compartiment peut, conformément à l'article 31 des statuts, réduire le capital du Fonds en annulant les actions de tout Compartiment et rembourser aux actionnaires de ce Compartiment la valeur totale des actions des catégories d'actions concernées dans le Compartiment.

#### **Art. 6. Variations de capital.**

Le montant du capital souscrit sera égal à la valeur du total des actifs nets du Fonds. Il peut également être augmenté lorsque le Fonds émet des nouvelles actions et réduit à la suite du rachat d'actions émises par le Fonds à la demande des actionnaires.

#### **Art. 7. Actions.**

Les actions de chaque Compartiment seront émises sous forme d'actions nominatives ou d'actions au porteur, à la discrétion du Conseil d'Administration.

En ce qui concerne les actions émises sous forme nominative, l'inscription du nom de l'actionnaire au registre des actions nominatives du Fonds prouve son droit de propriété sur ces actions, et une confirmation d'inscription au registre des actions nominatives du Fonds sera envoyée aux actionnaires. Aucun certificat d'actions nominatives ne sera émis.

Les actions au porteur seront disponibles dans les coupures à déterminer par le Conseil d'Administration, à sa discrétion.

Aucune fraction d'actions ne sera émise.

Les actions doivent être entièrement libérées et sans mention de valeur.

Le registre des actions nominatives du Fonds est tenu à Luxembourg, au siège social de la Banque Dépositaire (définie ci-après) ou à tout autre lieu désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Il n'existe aucune restriction quant au nombre d'actions qui peuvent être émises.

Les droits attachés à ces actions sont ceux prévus par la loi luxembourgeoise du 10 août 1915, concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée (la « loi de 1915 ») et ses Lois modificatives dans la mesure où la loi de 1915 n'a pas été remplacée par la Loi de 2010. Toutes les actions du Fonds, quelle que soit leur valeur, et quelle que soit la catégorie d'actions à laquelle elles appartiennent, ont un droit de vote égal. Toutes les actions du Fonds, quelle que soit leur catégorie d'actions, ont un droit de vote égal en ce qui concerne le produit de la liquidation et de la distribution.

Les actions nominatives peuvent être transmises au Fonds par une déclaration écrite de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires, qui devront établir les pouvoirs requis. Dès réception de ces documents à la satisfaction du Conseil d'Administration, les transferts seront enregistrés au registre des actions nominatives.

Tout actionnaire nominatif devra fournir au Fonds une adresse à laquelle toutes les communications et toutes les informations du Fonds pourront être envoyées. Cette adresse sera inscrite également au registre des actions nominatives.

Si un actionnaire nominatif ne fournit pas d'adresse au Fonds, mention en sera faite au registre des actions nominatives, et l'adresse de l'actionnaire sera censée se trouver au Siège Social du Fonds ou à telle autre adresse fixée périodiquement par celle-ci, jusqu'à ce qu'une autre adresse soit communiquée au Fonds par l'actionnaire en question. Les actionnaires pourront à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actions nominatives du Fonds par une déclaration écrite, envoyée au Siège Social ou à telle autre adresse fixée périodiquement par celle-ci.

En cas d'émission d'actions au porteur, le transfert des actions au porteur sera effectué par remise des certificats d'actions correspondants.

Les actions peuvent être détenues conjointement, cependant, le Fonds ne reconnaîtra qu'une seule personne ayant le droit d'exercer les droits relatifs à chacune des actions du Fonds. A moins que le Conseil d'Administration en décide autrement, la personne autorisée à exercer ces droits sera celle dont le nom apparaît en premier sur le bulletin de souscription ou, dans le cas d'actions au porteur, la personne en possession du certificat concerné.

## **Art. 8. Restrictions à la propriété des actions.**

Le Fonds peut restreindre ou empêcher la détention de ses actions par toute personne, firme ou société si, de l'avis du Fonds, une telle détention peut être préjudiciable au Fonds, si elle peut entraîner la violation de toute disposition légale ou réglementaire, luxembourgeoise ou étrangère, ou s'il en résulte que le Fonds pourrait encourir des charges fiscales ou autres désavantages financiers qu'elle n'aurait pas encourus en temps normal (ces personnes, firmes ou sociétés que le Conseil d'Administration déterminera étant ci-après désignées « Personnes Non Autorisées »).

À ces fins, le Fonds pourra:

**A.-** refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions, lorsqu'il apparaît que cette inscription ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété ou le bénéfice des actions à une Personne Non Autorisée; et

**B.-** à tout moment, demander à toute personne dont le nom figure au registre des actions nominatives ou à toute personne qui demande à faire inscrire le transfert d'actions dans le registre des actions nominatives, de lui fournir tous les renseignements qu'elle estime nécessaires, appuyés par une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir économiquement à une Personne Non Autorisée, ou si cette inscription au registre pourrait avoir pour conséquence qu'une Personne Non Autorisée devienne le bénéficiaire économique de ces actions; et

**C.-** refuser d'accepter, lors de toute assemblée générale d'actionnaires du Fonds, le vote de toute Personne Non Autorisée; et

**D.-** s'il apparaît au Fonds qu'une Personne Non Autorisée, seule ou avec toute autre personne, est le bénéficiaire économique d'actions du Fonds, elle pourra enjoindre cet actionnaire de vendre ses actions et d'apporter la preuve de cette vente au Fonds dans les trente (30) jours de cette injonction. Si cet actionnaire ne s'exécute pas, le Fonds peut procéder d'office ou faire procéder au rachat de l'ensemble des actions détenues par cet actionnaire, en respectant la procédure suivante:

(1) Le Fonds enverra un second préavis (ci-après l'« Avis d'Achat ») à l'actionnaire détenant les titres ou apparaissant au registre des actions nominatives du Fonds comme étant le propriétaire des actions à racheter, spécifiant les actions à acheter tel que mentionné ci-dessus, la manière suivant laquelle le prix de rachat sera déterminé et le nom de l'acheteur.

Cet avis sera envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actions nominatives du Fonds. L'actionnaire en question sera alors obligé de remettre sans délai à au Fonds le ou les certificats représentant les actions spécifiées dans l'Avis d'Achat.

Immédiatement après la fermeture des bureaux, à la date spécifiée dans l'Avis d'Achat, cet actionnaire cessera d'être propriétaire des actions spécifiées dans l'avis d'achat; s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé du registre des actions nominatives du Fonds, et s'il s'agit d'actions au porteur, le ou les certificats représentatifs de ces actions seront annulés.

(2) Le prix auquel chaque action sera achetée (le « Prix d'Achat ») sera basé sur la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie d'actions au sein du Compartiment concerné à la Date d'Evaluation déterminée par le Conseil d'Administration pour le rachat d'actions du Fonds immédiatement antérieure à la date de l'Avis d'Achat ou immédiatement postérieure à la remise du ou des certificats représentant les actions spécifiées dans cet avis, en retenant toujours le prix le moins élevé, le tout selon la procédure prévue à l'article 10 ci-dessous, diminué des frais prévus par les présents statuts.

(3) Sous réserve des dispositions ci-dessous, le paiement du Prix d'Achat à l'ancien propriétaire des actions sera en principe effectué dans la devise déterminée par le Conseil d'Administration pour le paiement du prix de rachat des actions de la catégorie d'actions concernée au sein du Compartiment concerné; le prix sera déposé pour le paiement à l'ancien propriétaire par le Fonds, auprès d'une banque au Luxembourg ou à l'étranger (telle que spécifiée dans l'Avis d'Achat), après que le Prix d'Achat a été définitivement déterminé suite à la remise du ou des certificats indiqués dans l'Avis d'Achat et des coupons non échus y attachés, le cas échéant. Dès signification de l'Avis d'Achat tel que mentionné ci-dessus, l'ancien propriétaire ne pourra plus faire valoir de droits sur ces actions ni exercer aucune action contre le Fonds et ses avoirs, à part le droit de recevoir le Prix d'Achat déposé (sans intérêts) à la banque après remise effective du ou des certificats tel que mentionné ci-dessus. Tout produit de rachat à recevoir par un actionnaire en vertu du présent paragraphe, mais non immédiatement recueilli par cet actionnaire sera déposé auprès de la « Caisse de Consignation » conformément aux dispositions légales et réglementaires pour le compte de cet actionnaire jusqu'à la fin de la période de prescription. Le Conseil d'Administration aura tous les pouvoirs pour prendre périodiquement les mesures nécessaires pour rendre effectif ce droit de retour et autoriser une telle action au nom du Fonds.

(4) L'exercice par le Fonds des pouvoirs conférés par le présent Article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas de preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne, ou que la propriété réelle des actions était autre que celle admise par le Fonds à la date de l'Avis d'Achat, sous réserve que le Fonds ait, dans ce cas, exercé ses pouvoirs de bonne foi.

Les termes de « Personnes Non Autorisées » tels qu'utilisés dans les présents statuts n'incluent ni les souscripteurs d'actions du Fonds émises à l'occasion de la constitution du Fonds durant la période pendant laquelle un tel souscripteur détient telles actions, ni les courtiers qui acquièrent des actions avec l'intention de les distribuer à l'occasion d'une émission d'actions par le Fonds.

Les R ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, tels que définis au présent article, constituent une catégorie particulière de Personnes Non Autorisées.

Lorsqu'il apparaît au Fonds qu'une Personne Non Autorisée est un R ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (tel que défini ci-après), qui seul ou avec d'autres personnes est le bénéficiaire des actions, le Fonds peut sans délai racheter d'office ou faire racheter par tout actionnaire l'ensemble des actions détenues par cet actionnaire. Dans ce cas, la Clause D (i) ci-dessus ne sera pas applicable.

Au sens des présents statuts, les termes de « R ressortissants des Etats-Unis d'Amérique », visent tout citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique (y compris toute société, association ou autre entité créée ou organisée suivant les lois des Etats-Unis d'Amérique ou de toute collectivité territoriale), ou toute succession ou trust soumis à l'impôt fédéral sur le revenu de quelque origine que ce soit, et/ou toute autre R ressortissant des États-Unis d'Amérique qui tomberait sous le coup des dispositions de la loi « Foreign Account Tax Compliance » (conformité fiscale des comptes étrangers) de la loi des États-Unis « Hiring Incentives to Restore Employment Act » (primes de recrutement pour restaurer l'emploi) adoptée en mars 2010.

### **Chapitre 3: Valeur Nette d'Inventaire, émissions, rachats et conversions d'actions ; suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission, des rachats et de la conversion des actions**

#### **Art. 9. Valeur Nette d'Inventaire.**

La valeur nette d'inventaire par action de chaque catégorie d'actions sera, au sein d'un Compartiment, déterminée périodiquement, mais en aucun cas moins de deux fois par mois, à Luxembourg, sous la responsabilité du Conseil d'Administration (la date de détermination de la valeur nette d'inventaire est désignée dans les présents statuts comme la Date d'Evaluation).

La valeur nette d'inventaire par action de chaque catégorie d'actions au sein d'un Compartiment sera exprimée dans la devise de référence du Compartiment concerné ou, dans la mesure applicable au sein d'un Compartiment, exprimée dans la devise de base de la catégorie d'actions concernée.

La valeur nette d'inventaire par action de chaque catégorie d'actions au sein d'un Compartiment est déterminée en divisant les actifs nets du Fonds attribuables à la catégorie d'actions concernée, soit la part des avoirs moins la part des engagements imputables à une telle catégorie, par le nombre total d'actions de la catégorie d'actions concernée en circulation, en accord avec les règles d'évaluation prévues ci-dessous.

La valeur nette d'inventaire par action peut être arrondie vers le haut ou vers le bas de l'unité la plus proche de la devise de référence ou de la devise de base concernée telle que le Conseil d'Administration l'aura déterminée. Pour éviter le doute, l'unité de la devise de référence ou de la devise de base est la plus petite unité de cette devise (par exemple, si la devise concernée est l'euro, l'unité de cette devise est le cent).

Si, depuis la dernière Date d'Evaluation, un changement substantiel des cours sur les bourses de valeurs ou les marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements attribuables à un Compartiment en particulier sont négociés ou cotés est intervenu, le Fonds peut effectuer une deuxième évaluation et annuler la première évaluation afin de sauvegarder les intérêts de l'ensemble des actionnaires.

#### **I. Les avoirs du Fonds comprendront:**

1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts échus mais pas encore payés et les intérêts échus sur ces dépôts jusqu'à la Date d'Evaluation;

2) tous les effets et billets payables à vue ainsi que les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de titres, dont le prix n'a pas encore été encaissé);

3) tous les titres, parts, actions, obligations, options ou droits de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété du Fonds;

4) tous les dividendes et les distributions à recevoir par le Fonds en espèces ou en titres, dans la mesure où le Fonds peut en avoir connaissance;

5) tous les intérêts échus mais pas encore payés et tous les intérêts générés jusqu'à la Date d'Evaluation par les titres qui sont la propriété du Fonds, sauf si ces intérêts sont compris dans le prix de ces titres;

6) tous les autres avoirs détenus par le Fonds, de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la manière suivante:

1. La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, les effets et billets à ordre payables à vue et les comptes à recevoir, les dépenses payées d'avance, les dividendes et les intérêts déclarés ou échus mais non encore encaissés consistera dans la valeur nominale de ces avoirs à moins qu'il ne s'avère toutefois

improbable que cette valeur puisse être obtenue. Dans ce cas, la valeur de ces avoirs sera déterminée en retranchant un montant que le Fonds estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

2. La valeur de tout avoir financier admis à la cote officielle ou négocié sur un Marché Réglementé, une bourse de valeur dans un Autre Etat ou tout Autre Marché Réglementé (tel que ces termes sont définis dans les documents de vente des actions du Fonds) sera basée sur le dernier prix connu à Luxembourg à la Date d'Evaluation et, si cet avoir financier est négocié sur plusieurs de ces bourses de valeur ou marchés, il sera basé sur le dernier prix connu du Marché Réglementé, bourses de valeur dans un Autre Etat ou Autre Marché Réglementé qui est considéré comme le marché principal pour un tel avoir. Si le dernier prix connu n'est pas représentatif, l'évaluation sera basée sur la valeur probable de réalisation estimée par le Conseil d'Administration avec prudence et bonne foi;

3. les avoirs financiers non admis ou négociés sur tout Marché Réglementé, toute bourse de valeur d'un Autre Etat ou sur tout Autre Marché Réglementé seront évalués sur base de la valeur probable de réalisation estimée par le Conseil d'Administration d'une manière conventionnelle et de bonne foi;

4. la valeur de liquidation des contrats à terme fixe (« futures » ou « forward ») ou d'options qui ne sont pas négociés à la cote officielle sur des Marchés Réglementés, des bourses de valeur d'Autres Etats ou sur d'Autres Marchés Réglementés sera déterminée sur base de la valeur nette des contrats précités évalués conformément à la politique d'évaluation adoptée par le Conseil d'Administration et basée sur les principes correspondants se rapportant à la nature des contrats;

5. la valeur de liquidation des contrats à terme fixe (« futures » ou « forward ») ou des options négociés à la cote officielle sur des Marchés Réglementés, des bourses de valeur dans d'Autres Etats ou sur d'Autres Marchés Réglementés sera déterminée sur base du dernier prix de liquidation disponible sur les Marchés Réglementés, bourses de valeur d'Autres Etats ou Autres Marchés Réglementés sur lequel ces contrats spécifiques sont négociés par le Fonds, et en supposant qu'un contrat spécifique ne pourrait être liquidé à la Date d'Evaluation correspondante, la base appliquée pour déterminer la valeur de liquidation du contrat précité sera la valeur considérée par le Conseil d'Administration comme juste et raisonnable par le Conseil d'Administration;

6. les indices ou instruments financiers relatifs aux swaps seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à l'indice ou l'instrument financier applicable. L'évaluation de l'indice ou de l'instrument financier se rapportant au contrat de swap sera basé sur la valeur de marché de cette opération de swap, qui est subordonnée à des paramètres tels que le niveau de l'indice, les taux d'intérêt, les rendements de dividendes et l'indice de volatilité estimé;

7. les titres libellés dans une devise autre que dans celle du Compartiment correspondant seront convertis au taux de change de la devise concernée; et

8. les parts ou actions d'autres organismes de placement collectif (OPC) de type ouvert / des OPC en valeurs mobilières (« OPCVM ») agréés conformément à la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les OPCVM (la « Directive 2009/65/CE ») seront évaluées sur base de la dernière valeur nette d'inventaire disponible ou, si un tel prix n'est pas représentatif de la valeur réelle du marché de tels avoirs, alors le prix sera déterminé par le Conseil d'Administration sur une base juste et équitable. Les parts ou actions d'OPC de type fermé seront évaluées à leur dernière valeur de marché disponible.

La valeur des avoirs du Fonds est déterminée sur base de l'information reçue des diverses sources de prix (y compris des administrateurs de fonds, des courtiers et agent(s) d'évaluation pour les contrats de swap ou autre(s) instrument(s) financier(s) dérivé(s), en fonction de ce qui est prévu dans les documents de vente des actions du Fonds) et des évaluations du Conseil d'Administration, effectuées avec prudence et de bonne foi. En l'absence d'erreur manifeste, le Conseil d'Administration ne sera pas responsable de la vérification de l'exactitude de l'information fournie par ces sources de prix.

Dans des circonstances où, pour n'importe quelle raison, la valeur de tout avoir du Fonds ne peut être déterminée aussi rapidement et précisément qu'exigé ainsi que dans les circonstances où une ou plusieurs sources omettent de fournir des évaluations à le Fonds, le Conseil d'Administration est autorisé à ne pas procéder à l'évaluation des avoirs du Fonds, rendant le calcul des prix de souscription et de rachat impossible. Le Conseil d'Administration peut alors décider de suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire, conformément aux procédures établies à l'Article 11 des présents Statuts.

**II. Les engagements du Fonds comprendront:**

1) tous les emprunts, les effets et autres créances des fournisseurs;

2) toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance, qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature (y compris le montant des dividendes déclarés par le Fonds mais non encore distribués);

3) toutes les réserves autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration, en particulier celles établies afin de compenser toute perte potentielle sur certains investissements par le Fonds; et

4) tous les autres engagements entrepris par le Fonds, à l'exception de ceux représentés par les propres ressources du Fonds. En évaluant le montant des autres engagements, toutes les dépenses encourues par le Fonds seront prises en compte et comprennent:

a) les coûts payés d'avance (y compris les coûts de rédaction et d'impression du prospectus complet et des Documents d'informations clés pour l'Investisseur (« KIID »), les honoraires notariés, les droits d'enregistrement auprès des autorités administratives et de la bourse et tout autre coût relatif à la constitution et au lancement du Fonds ou de Compartiments supplémentaires et à l'enregistrement du Fonds ou de tout Compartiment ou catégorie(s) d'actions y afférentes dans d'autres pays), et les frais relatifs aux amendements subséquents des statuts;

b) les honoraires et/ou frais du Fonds de Gestion, du (des) gestionnaire(s) et conseiller(s) en investissement, de la Banque Dépositaire, y compris les correspondants (système bancaire ou de clearing de la Banque Dépositaire à qui la garde des avoirs du Fonds a été confiée), les agents domiciliataires et tous les autres agents du Fonds ainsi que les agent(s) commerciaux dans le cadre des modalités de tout contrat avec le Fonds;

c) les frais légaux et les frais annuels de révision des comptes encourus par le Fonds;

d) les coûts de publicité et de distribution;

e) les coûts d'impression, de traduction (si nécessaire), de publication et de distribution du rapport semestriel et des comptes, les comptes annuels certifiés et le rapport et tous les frais encourus conformément au prospectus complet, aux KIID et aux publications dans la presse financière;

f) les coûts encourus lors des assemblées des actionnaires et des réunions du Conseil d'Administration;

g) les commissions de présence (le cas échéant) pour les administrateurs du Fonds (individuellement « Administrateur » et ensemble les « Administrateurs ») et le remboursement aux Administrateurs des frais raisonnables de voyage, d'hôtel et autres débours inhérents à leur présence aux réunions du Conseil d'Administration ou de la commission d'administration, ou aux assemblées générales des actionnaires du Fonds;

h) les charges et frais encourus en relation avec l'enregistrement (et le maintien de l'enregistrement) du Fonds (et/ou de chaque Compartiment, respectivement les catégories d'actions) auprès des autorités publiques ou les bourses des valeurs afin d'autoriser la vente ou la commercialisation du produit quelle que soit la juridiction;

i) toutes les taxes et les impôts levés par les autorités publiques et les bourses des valeurs;

j) toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les droits de licence dus pour l'utilisation des indices des titres et les frais bancaires et de courtage encourus suite à l'achat ou à la vente d'avoirs ou pour toute autre raison; et

k) toutes autres dépenses administratives.

Afin d'évaluer la portée de ces engagements, le Fonds tiendra la comptabilité prorata temporis des frais administratifs ou autres frais qui ont un caractère régulier ou périodique.

**III.** Au cas où un avoir ou un engagement du Fonds ne peut être attribué à une catégorie d'actions déterminée, cet avoir ou engagement sera attribué à toutes les catégories d'actions, au prorata de leur valeur nette d'inventaire respective ou de telle manière que le Conseil d'Administration déterminera de bonne foi, étant entendu que (i) lorsque les avoirs sont détenus sur un seul compte pour compte de plusieurs Compartiments et/ou sont cogérés comme une masse d'avoirs distincte par un mandataire du Conseil d'Administration, le droit respectif de chaque Compartiment correspondra au prorata de la portion résultant de la contribution de ce Compartiment par rapport au compte ou à la masse concernée; (ii) ce droit variera en fonction des contributions et retraits effectués pour compte du Compartiment concerné, selon les modalités décrites dans les documents de vente des actions du Fonds.

A la suite du paiement des distributions faites aux détenteurs d'actions au sein de tout Compartiment, respectivement catégorie d'actions, la valeur nette d'inventaire de ce Compartiment, respectivement catégorie d'actions, sera réduite du montant de ces distributions.

**IV.** Le Conseil d'Administration établira un Compartiment eu égard à chaque catégorie d'actions et peut établir un Compartiment eu égard à deux catégories d'actions ou plus, de la manière suivante :

a) si au moins deux catégories d'actions dépendent d'un Compartiment, les avoirs attribuables à de telles catégories d'actions devront être investis ensemble eu égard à la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné. Au sein d'un Compartiment, des catégories d'actions pourront être définies, en temps opportun, par le conseil d'administration afin de correspondre à (i) une politique de distribution spécifique, autorisant ou non les distributions et/ou (ii) une structure spécifique de frais de vente et de rachat et/ou (iii) une structure spécifique de commissions de gestion ou de conseil, et/ou (iv) une affectation spécifique des commissions de distribution, de services aux actionnaires et autres commissions, et/ou (v) la devise de base dans laquelle la catégorie d'actions peut être cotée et basée sur le taux d'échange entre une telle devise de base et la devise de référence du Compartiment concerné, et/ou (vi) l'utilisation de différentes techniques de couverture afin de protéger, dans la devise de référence du Compartiment concerné, les avoirs et les recettes cotés dans la devise de la catégorie d'actions concernée contre les mouvements à long terme de leur devise de cotation, et/ou (vii) tout autres cas tels que déterminés par le Conseil d'Administration de temps en temps, conformément à la loi applicable;

b) les produits de l'émission de chaque action d'une catégorie d'actions doivent être appliqués, dans les livres du Fonds, à la catégorie ou aux catégories d'actions émises dans le cadre d'un tel Compartiment et, le cas échéant, le montant concerné devra accroître la proportion des avoirs nets d'un tel

Compartiment attribuable à la catégorie d'actions devant être émise;

c) l'actif et le passif, les recettes et les dépenses attribuables à un Compartiment sont applicables à la ou aux catégorie(s) d'actions émise(s) dans le cadre d'un tel Compartiment, soumis aux dispositions ci-dessus au point a);

d) si un avoir provient d'un autre avoir, un tel avoir est appliqué, dans les livres du Fonds, à la même catégorie ou aux mêmes catégories d'actions au sein d'un Compartiment que l'avoir duquel il provient et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution en valeur est appliquée à la catégorie ou aux catégorie(s) d'actions concernée(s) du Compartiment concerné.

V. Chacune des actions du Fonds en cours de rachat doit être considérée comme une action émise et existant jusqu'à la fin au Jour d'Evaluation appliqué au rachat de cette action et son prix doit être considéré comme un engagement du Fonds à partir de la clôture à cette date et jusqu'à ce que le prix ait été payé.

Chaque action à émettre par le Fonds conformément aux bulletins de souscription reçus devra être considérée comme émise à partir de la fin du Jour d'Evaluation et son prix d'émission devra être considéré comme un montant dû au Fonds jusqu'à ce qu'il ait été reçu par le Fonds.

#### **Art. 10. Emission, rachat et conversion des actions.**

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre, à n'importe quel moment, un nombre illimité d'actions additionnelles qui seront entièrement libérées, à un prix par action égal au prix de la valeur nette d'inventaire respective par action de la catégorie d'actions concernée au sein du Compartiment concerné, tel que déterminé conformément à l'article 9 ci-dessus des présents statuts, plus les frais de souscription éventuels déterminés par les documents de vente des actions du Fonds.

Le prix ainsi déterminé sera payable intégralement dans les trois jours bancaires luxembourgeois suivant la date à laquelle la valeur nette d'inventaire est déterminée.

Les actions émises ont les mêmes droits que ceux des actions existantes à la date de l'émission.

Le Conseil d'Administration peut émettre des actions entièrement libérées à tout moment contre des espèces ou, suite à la préparation d'un rapport audité rédigé par le réviseur d'entreprises agréé approuvé du Fonds (*réviseur d'entreprises agréé*, ci-après dénommé l'« Auditeur ») en fonction des lois et réglementations applicables, sous réserve des conditions légales et conformément à la politique d'investissement et aux restrictions mentionnées dans les documents de ventes des actions du Fonds, contre une contribution en nature de valeurs mobilières et autres avoirs financiers autorisés, ou instruments et à condition que tous les frais engagés relativement à cet contribution en nature à la charge de l'actionnaire concerné.

Le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, réduire ou refuser d'accepter tout bulletin de souscription pour les actions et peut, périodiquement, déterminer des montants minimum de détention ou de souscription d'actions de toute catégorie d'actions ou de tout Compartiment à un nombre ou une valeur lui semblant adéquats. Lors de l'émission de nouvelles actions, aucun droit préférentiel de souscription ne sera donné aux actionnaires existants.

Tout actionnaire est en droit de faire une demande au Fonds pour le rachat de tout ou partie de ses actions. Le prix de rachat doit normalement être payé endéans les trois jours ouvrables bancaires luxembourgeois suivant la date à laquelle la valeur nette d'inventaire des avoirs est fixée et sera égal à la valeur nette d'inventaire respective par action de la catégorie d'actions concernée au sein du Compartiment concerné tel que déterminé conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, diminué d'une commission de rachat éventuellement fixée dans les documents de vente des actions du Fonds. Toute demande de rachat doit être présentée par écrit par l'actionnaire au Siège Social à Luxembourg ou à une autre société dûment autorisée par le Fonds pour le rachat de ses actions.

Au cas où une demande de rachat d'actions aurait pour effet de réduire le nombre ou la valeur nette d'inventaire globale des actions qu'un actionnaire détient dans une catégorie d'action ou un Compartiment en dessous de tel nombre ou de telle valeur déterminé(e) par le Conseil d'Administration, le Fonds peut décider que cette demande doit être traitée comme une demande de rachat de toutes ses actions relevant de ce Compartiment ou de cette catégorie d'actions.

En outre, si lors d'un Jour d'Evaluation déterminé, les demandes de rachat et les demandes de conversion au sens du présent article dépassent un certain seuil déterminé par le Conseil d'Administration par rapport au nombre d'actions en circulation dans une catégorie d'actions ou un Compartiment déterminé, le Conseil d'Administration peut décider que tout ou partie de telles demandes de rachat ou de conversion sera reportée (le cas échéant, proportionnellement à toutes les demandes de rachat concernées reçues pour traitement à cette Date d'Évaluation) pour une période et aux conditions déterminées par le Conseil d'Administration, eu égard au meilleur intérêt du Fonds. À la prochaine Date d'Évaluation suivant cette période, ces demandes de rachat et de conversion seront traitées avant les demandes ultérieures.

Sous réserve de toute loi et réglementation applicable et de la préparation d'un rapport audité rédigé par l'Auditeur, si les lois et réglementations en vigueur l'exigent, le Conseil d'Administration peut également, à sa discrétion, payer le prix de rachat à l'actionnaire concerné au moyen d'une contribution en

nature de valeurs mobilières et autres avoirs financiers autorisés ou instruments du Compartiment en question à concurrence de la valeur du montant du rachat. Le Conseil d'Administration exercera cette discrétion uniquement si: (i) elle est réclamée par l'actionnaire concerné; et (ii) si le transfert n'affecte pas défavorablement la valeur des actions du Compartiment détenues par tout autre personne. Les frais engagés dans le cadre d'un rachat d'actions en nature à l'actionnaire concerné seront à la charge de ce dernier.

Les actions rachetées par le Fonds peuvent être annulées.

A moins qu'il en soit décidé autrement dans les documents de ventes des actions du Fonds par le Conseil d'Administration pour certains Compartiments ou catégories d'actions, tout actionnaire a le droit de demander la conversion des actions qu'il détient dans une catégorie d'actions au sein d'un Compartiment en actions de la même catégorie d'actions dans un autre Compartiment ou dans des actions d'une autre catégorie d'actions existante de ce Compartiment ou d'un autre. Les actions d'une catégorie seront converties en actions d'une autre catégorie sur base des valeurs nettes d'inventaire par action des différentes catégories d'actions, calculées de la manière stipulée dans l'article 9 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut établir les restrictions qu'il estime nécessaires quant à la fréquence de conversions, il peut assujettir les conversions au paiement des coûts raisonnables dont les montants seront déterminés par celui-ci.

Les bulletins de souscription des actions et les demandes de rachat ou de conversion doivent être reçus au Siège Social ou aux bureaux des établissements désignés à cet effet par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut déléguer le devoir d'accepter les bulletins de souscription pour les actions et les demandes de rachat ou de conversion, et de délivrer et recevoir les paiements conformément à ces transactions, à toute personne dûment autorisée.

#### **Art. 11. Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion des actions.**

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire de la (des) catégorie(s) d'actions émises dans un ou plusieurs Compartiments du Fonds ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions sous les conditions suivantes:

(a) pendant toute période pendant laquelle un Marché Réglementé, une bourse de valeurs dans un Autre Etat ou un Autre Marché Réglementé qui constituent le marché ou la bourse de valeurs à laquelle une proportion substantielle des investissements attribuables à la catégorie ou aux catégories d'actions émises dans le Compartiment concerné est cotée sont fermés, excepté en cas de jour de clôture habituel ou à des périodes pendant lesquelles les négociations sont assujetties à des restrictions majeures ou suspendues.

(b) si la situation politique, économique, militaire, monétaire ou sociale ou tout acte de force majeure, étranger à la responsabilité ou hors du contrôle du Fonds, fait qu'il est impossible de disposer de ses avoirs par un moyen raisonnable et normal sans causer de sérieux préjudices aux intérêts des actionnaires;

(c) en cas de rupture des moyens de communication normaux utilisés pour l'évaluation de tout investissement attribuable et toute opération conclue et attribuable à la catégorie ou aux catégories d'actions émises dans le Compartiment, ou si, pour tout motif, la valeur de tout avoir attribuable à la catégorie ou aux catégories d'actions émises dans ce Compartiment ne peut être déterminée aussi rapidement et précisément qu'il le faut,

(d) si des restrictions de change ou de flux de capitaux empêchent la conduite des opérations au nom de la catégorie ou des catégories d'actions émises dans le Compartiment concerné ou si les opérations d'achat ou de vente des avoirs de ce Compartiment ne peuvent être effectuées à des taux normaux de change;

(e) lorsque le Conseil d'Administration prend une résolution sous réserve du maintien du principe de l'égalité de traitement des actionnaires et conformément aux lois applicables et aux règlements, (i) dès qu'une assemblée générale d'actionnaires est convoquée au cours de laquelle la liquidation/dissolution du Fonds, d'un Compartiment ou d'une ou plusieurs catégories d'actions émises dans un Compartiment sera considérée; ou, (ii) au cas où le Conseil d'Administration a le pouvoir de prendre une résolution, dès qu'il décide de la liquidation / dissolution d'un Compartiment ou d'une ou plusieurs catégories d'actions émises dans un Compartiment;

(f) suite à la suspension (i) du calcul de la valeur nette d'inventaire par action / part, (ii) de l'émission (iii) du rachat et / ou la conversion au niveau d'un OPCVM maître (tel que défini dans la Loi de 2010) dans lequel un Compartiment investit dans sa capacité d'OPCVM nourricier (au sens de la Loi de 2010) de cet OPCVM maître ;

(g) dans des circonstances exceptionnelles qui peuvent défavorablement affecter les intérêts des actionnaires ou dans le cas d'un nombre important de demandes de rachat des actions, le Conseil d'Administration se réserve le droit de s'abstenir de fixer la valeur d'une action jusqu'à ce que les valeurs mobilières ou autres avoirs concernés en question aient été vendues au nom du Compartiment concerné et le plus tôt possible;

Toute suspension de la sorte sera notifiée aux investisseurs ou actionnaires concernés, i.e. ceux qui ont fait une demande de souscription, de rachat ou de conversion des actions pour lesquelles le calcul de la valeur nette d'inventaire a été suspendu. Le cas échéant, la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire sera publiée par le Fonds.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion suspendues seront exécutées le premier jour d'évaluation dès la fin de la suspension.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversions suspendues peuvent être retirées au moyen d'un avis écrit, pourvu que le Fonds reçoive cet avis avant la fin de la suspension.

Au cas où le calcul de la valeur nette d'inventaire est suspendu pour une période excédant une semaine, tous les actionnaires de la catégorie ou des catégories d'actions concernée(s) du Compartiment concerné seront avertis personnellement.

## **Chapitre 4: Assemblées Générales**

### **Art. 12. Général.**

Toute assemblée générale d'actionnaires du Fonds régulièrement constituée représentera tous les actionnaires du Fonds. Les résolutions prises s'imposent à tous les actionnaires du Fonds, quelle que soit la catégorie d'actions à laquelle ils appartiennent. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, réaliser ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations du Fonds.

### **Art. 13. Assemblées générales annuelles.**

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra conformément aux lois et réglementations en vigueur à Luxembourg, au Siège Social ou à tout autre lieu à Luxembourg tel qu'indiqué dans la convocation, le 18 avril de chaque année à 14.00 heures. Si cette date n'est pas un jour bancaire ouvrable à Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour bancaire ouvrable suivant à Luxembourg. L'assemblée générale annuelle peut être tenue à l'étranger si le Conseil d'Administration déclare à sa discrétion que des circonstances exceptionnelles l'exigent. D'autres assemblées générales d'actionnaires peuvent se tenir aux lieux et dates spécifiés dans l'avis de convocation.

### **Art. 14. Organisation des assemblées.**

Les quorums et délais exigés par les lois et réglementations en vigueur régissent la convocation des assemblées et la conduite des assemblées des actionnaires sauf indication contraire dans les présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix, quel que soit le Compartiment ou la catégorie d'actions auquel elle appartient et quelle que soit sa valeur nette d'inventaire. Chaque actionnaire peut participer aux assemblées des actionnaires en nommant par écrit, via un câble, télégramme, télex ou télécopieur, son ou sa mandataire.

Dans la mesure requise par les lois et réglementations en vigueur ou par les présents statuts, les décisions des assemblées générales des actionnaires dûment constituées seront prises à la simple majorité des voix des actionnaires présents ou représentés et votant.

Le Conseil d'Administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour pouvoir prendre part aux assemblées générales.

Les sujets abordés lors de toute assemblée générale des actionnaires se limitent aux sujets mis à l'ordre du jour (à savoir tout sujet légalement requis) et à toute question accessoire à ces sujets.

### **Art. 15. Convocation des assemblées générales.**

Les actionnaires se réuniront sur convocation du Conseil d'Administration. Ils pourront également être convoqués sur demande écrite des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social. Cette demande écrite indiquera l'ordre du jour de l'assemblée.

Un avis énonçant l'ordre du jour sera envoyé au moins huit jours avant l'assemblée à tout propriétaire d'actions nominatives par courrier à son adresse portée au registre des actions nominatives. L'émission d'un tel avis aux propriétaires d'actions nominatives n'a pas besoin d'être justifiée à l'assemblée. L'ordre du jour sera préparé par le Conseil d'Administration sauf si l'assemblée est convoquée à la demande écrite des actionnaires auquel cas le Conseil d'Administration pourra préparer un ordre du jour supplémentaire.

Dans la mesure requise par les lois et réglementations en vigueur, l'avis devra également être publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (le « Mémorial »), (i.e. au journal officiel luxembourgeois), dans un journal luxembourgeois et dans tout autre journal que le Conseil d'Administration déterminera.

Si toutes les actions sont nominatives et si aucune publication n'est effectuée, les avis peuvent uniquement être envoyés aux actionnaires par courrier recommandé.

Si tous les actionnaires sont présents ou représentés et se considèrent comme étant régulièrement convoqués et informés de l'ordre du jour, l'assemblée générale peut avoir lieu sans avis d'assemblée.

#### **Art. 16. Assemblées générales dans un Compartiment ou une catégorie d'actions**

Les actionnaires de la catégorie ou des catégories d'actions émises dans le cadre d'un Compartiment peuvent, à tout moment, tenir des assemblées générales pour décider sur toutes matières ayant trait exclusivement à ce Compartiment.

De plus, les actionnaires d'une catégorie d'actions peuvent, à tout moment, tenir des assemblées générales pour décider sur des matières ayant trait exclusivement à cette catégorie d'actions.

Les dispositions de l'Article 14 paragraphe 6 et de l'article 15 ci-dessus sont applicables à de telles assemblées générales.

Toute résolution de l'assemblée générale des actionnaires du Fonds, affectant les droits des titulaires d'actions de toute catégorie d'actions par rapport aux droits des titulaires d'actions de toute(s) autre(s) catégorie(s) d'actions, fera l'objet d'une résolution de l'assemblée générale des actionnaires de cette ou de ces catégorie(s) d'actions, conformément aux dispositions de l'Article 68 de la Loi de 1915.

### **Chapitre 5: Administration et gestion du Fonds**

#### **Art. 17. Administration.**

Le Fonds sera administré par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois membres. Les Administrateurs n'ont pas besoin d'être actionnaires du Fonds.

#### **Art. 18. Durée de la fonction des Administrateurs, renouvellement du Conseil.**

Les Administrateurs seront élus par l'assemblée générale des actionnaires pour une période maximale de six ans, néanmoins un Administrateur peut être révoqué à tout moment, avec ou sans motif et/ou remplacé sur décision de l'assemblée générale des actionnaires. Tout Administrateur est rééligible.

En cas de vacance d'un Administrateur à cause d'un décès, d'une démission ou autre, les Administrateurs restants, élus par l'assemblée générale des actionnaires peuvent se réunir et élire, un Administrateur afin de remplir temporairement cette fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires, laquelle prendra une décision définitive concernant cette désignation

L'assemblée générale des actionnaires déterminera en outre le nombre d'Administrateur, leur rémunération ainsi que la durée de leur mandat.

#### **Art. 19. Bureau du Conseil d'Administration.**

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président et peut élire, parmi ses membres, un ou plusieurs vice-présidents. Il peut également nommer un secrétaire qui n'a pas besoin d'être Administrateur et qui dressera et conservera les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration ainsi que des actionnaires.

#### **Art. 20. Assemblées et résolutions du Conseil.**

Le Conseil d'Administration se réunira sur convocation du président ou de deux Administrateurs à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation. Tous les Conseils d'Administration auront lieu en dehors du Royaume-Uni. Le président du Conseil d'Administration présidera toutes les assemblées générales des actionnaires et les réunions du Conseil d'Administration, mais en son absence, l'assemblée générale ou le Conseil d'Administration peut désigner un autre Administrateur, et lorsqu'il s'agit d'une assemblée générale des actionnaires, s'il n'y a pas d'Administrateur présent, toute autre personne, afin d'assumer la présidence de ces assemblées des actionnaires ou réunions du Conseil d'Administration.

Un avis écrit de toute réunion du Conseil d'Administration sera envoyé à tous les Administrateurs au moins trois jours avant la date prévue pour la réunion, sauf en cas d'urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. L'avis de cette réunion peut être omis avec le consentement de chaque Administrateur d'être envoyé par écrit, ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire.

Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du Conseil d'Administration se tenant à une heure et à un lieu déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le Conseil d'Administration.

Tout Administrateur pourra se faire représenter à une réunion du Conseil d'Administration en dé signant par écrit ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire, un autre Administrateur comme son mandataire. Un Administrateur peut agir en tant que mandataire titulaire pour plusieurs Administrateurs.

Le Conseil d'Administration pourra délibérer et agir valablement à condition qu'au moins la moitié des Administrateurs soit présente ou représentée à la réunion, à moins que les Administrateurs ne soient résidents du Royaume-Uni, ils n'auront le droit d'agir pour aucune raison. Les décisions seront prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président de la réunion exprimera un vote décisif.

Tout Administrateur peut participer à une réunion du Conseil d'Administration par conférence téléphonique ou d'autres moyens de communication similaires où toutes les personnes prenant part à cette réunion peuvent s'entendre mutuellement et la participation à une réunion par de tels moyens équivaldra à une présence en personne à cette réunion.

Les Administrateurs ne peuvent agir que lors de réunions du Conseil d'Administration dûment convoquées.

Des résolutions signées par tous les Administrateurs seront tout aussi valables et applicables que celles prises pendant une réunion régulièrement convoquée et tenue. Ces signatures peuvent être apposées sur un simple document ou plusieurs copies d'une même résolution et attestées par des lettres, des câbles, des télégrammes, télex, télécopieurs ou autres moyens similaires.

#### **Art. 21. Procès-verbaux.**

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration seront signés par le président du Conseil, ou, en son absence, par le président de la réunion.

Des copies ou extraits de procès-verbaux destinés à être utilisés pour des objectifs légaux ou autres seront signés par le président ou par deux Administrateurs, ou par toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration.

#### **Art. 22. Les engagements du Fonds envers les parties et délégations de pouvoirs.**

Le Fonds sera engagé par les signatures de deux Administrateurs ou par celle d'un directeur ou d'un fondé de pouvoir désigné à cet effet par le Conseil d'Administration, ou par la signature de toute autre personne à qui le Conseil d'Administration a spécialement délégué des pouvoirs. Les Administrateurs ne peuvent engager le Fonds par leurs signatures individuelles, à moins qu'ils n'y soient expressément autorisés par une résolution du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion quotidienne et à l'exécution des transactions, notamment le droit d'agir en qualité de signataire habilité du Fonds, afin de parvenir à l'objectif du Fonds et de poursuivre la portée générale de sa gestion, à des personnes physiques ou morales qui ne sont pas nécessairement membres du Conseil d'Administration, qui auront les pouvoirs déterminés par le Conseil d'Administration et qui peuvent, si le Conseil d'Administration l'autorise, sous-déléguer leurs pouvoirs, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Si nécessaire, le Conseil d'Administration désignera des directeurs et fondés de pouvoirs du Fonds, notamment un directeur général, si possible plusieurs directeurs généraux, fondés de pouvoir, secrétaires adjoints et autres directeurs et autres fondés de pouvoir dont les fonctions seront réputées nécessaires à l'exercice de l'activité du Fonds. Le Conseil d'Administration peut révoquer ces désignations à tout moment. Les directeurs et fondés de pouvoir ne sont pas tenus d'être Administrateurs ou actionnaires du Fonds. Sauf stipulation contraire aux termes des statuts, les directeurs et fondés de pouvoir désignés auront les pouvoirs et fonctions qui leur sont attribués par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également conférer des pouvoirs spéciaux par acte notarié ou acte sous seing privé.

#### **Art. 23. Pouvoirs du Conseil d'Administration.**

Le Conseil d'Administration est investi des plus amples pouvoirs aux fins d'exécution de tous les actes de disposition et d'administration dans le cadre de l'objet du Fonds, dans le respect de la politique d'investissement déterminée conformément aux stipulations ci-après.

Tous les pouvoirs non expressément réservés par les lois et réglementations en vigueur ou par les présents statuts, à l'assemblée générale des actionnaires du Fonds, relèvent de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, sur base du principe de la répartition des risques a le pouvoir de déterminer (i) les politiques et les stratégies d'investissement à appliquer en ce qui concerne chaque Compartiment, (ii) la stratégie de couverture applicable aux catégories d'actions spécifiques au sein de Compartiments donnés, et (iii) l'orientation de la gestion des affaires du Fonds, dans le cadre des restrictions qui seront mises en œuvre par le Conseil d'Administration conformément aux lois applicables et aux règlements.

Conformément aux exigences de la Loi de 2010, en particulier au regard du type des marchés sur lesquels les avoirs peuvent être acquis ou le statut de l'émetteur ou de la contrepartie, chaque Compartiment peut investir en :

- (i) valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire (tels que ces termes sont définis dans les documents de vente des actions du Fonds) ;
- (ii) valeurs mobilières récemment émises et/ou instruments du marché monétaire, à condition que :
  - a. les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'un marché réglementé ou d'un autre marché réglementé sera réalisée ;
  - b. qu'une telle admission soit obtenue dans l'année de l'émission;
- (iii) parts ou actions d'autres OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65/CE, y compris les

actions/parts d'un fonds maître qualifié en tant qu'OPCVM (qui ne sera jamais ni lui-même un fonds nourricier, ni détenteur de parts/actions d'un fonds nourricier) et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1, paragraphe (2), points a) et b) de la Directive 2009/65/CE, qu'il soit ou non établi dans un État membre en vertu des termes et des conditions des actifs en vertu de l'article 41 (1) (e) de la Loi de 2010 ;

(iv) actions d'autres Compartiments dans la mesure permise et dans les conditions prévues par la Loi de 2010, sans être soumises aux exigences de la Loi de 1915 (telles que définies ci-dessous) à l'égard de la souscription, de l'acquisition et/ou la détention par une société de ses propres actions ;

(v) dépôts auprès d'institutions de crédit, qui sont remboursables sur demande ou ont le droit d'être retirés et qui viennent à échéance au bout de 12 mois maximum;

(vi) instruments financiers dérivés.

(vii) toutes autres valeurs mobilières, instruments ou autres actifs dans le cadre des restrictions qui seront fixées par le Conseil d'Administration en conformité avec les lois et règlements applicables.

La politique d'investissement d'un ou plusieurs Compartiments peut reproduire la composition d'un indice d'actions ou obligations reconnues par l'autorité de surveillance du Luxembourg, respectivement un ou plusieurs Compartiments ou catégories d'actions peuvent être ainsi dénommés « exchange traded funds » (fonds négociés en bourse) (ETF), tel que décrit dans le document de vente pour les actions du Fonds.

Lorsque le Fonds crée un nouveau Compartiment ou catégorie d'actions qui se qualifie comme un ETF au sens de la réglementation luxembourgeoise, il comprendra l'identifiant « OPCVM ETF » au nom du Compartiment ou de la catégorie d'actions concerné.

Le Fonds peut, en particulier, acheter les avoirs mentionnés ci-dessus sur tout Marché Réglementé, toute bourse de valeurs ou tout Autre Marché Réglementé d'un Etat d'Europe, étant ou non membre de l'Union Européenne, d'Amérique, d'Afrique, d'Asie ou d'Océanie.

Conformément au principe de répartition des risques, le Fonds est autorisée à investir jusqu'à 100% des avoirs nets attribuables à chaque Compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre de l'Union européenne (UE), par ses autorités locales, par tout autre Etat Membre de l'UE, par ses autorités locales, par tout autre Etat Membre de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economiques (OCDE) ou par un organisme public international dont un ou plusieurs Etat(s) Membre(s) de l'UE sont membre(s), pourvu que dans le cas où le Fonds décide de faire usage de cette disposition, elle détiendra, au nom de ce Compartiment, des titres d'au moins six émissions différentes et des titres de toute émission ne pouvant pas s'élever à plus de 30% des avoirs nets attribuables à ce Compartiment;

Le Conseil d'Administration, agissant dans le meilleur intérêt du Fonds, peut décider, de la manière décrite dans les documents de vente des actions du Fonds, que (i) tout ou partie des avoirs du Fonds ou de tout Compartiment seront cogérés sur une base distincte avec d'autres avoirs détenus par d'autres investisseurs, y compris d'autres OPC luxembourgeois et/ou leurs compartiments, ou que (ii) tout ou partie des avoirs de deux ou plusieurs Compartiments seront cogérés entre eux sur une base distincte ou groupée.

Les investissements de chaque Compartiment peuvent être effectués soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de filiales contrôlées à cent pour cent, comme le Conseil d'Administration peut en décider en temps opportun et tel que décrit dans les documents de vente des actions du Fonds. La référence dans les présents statuts aux « investissements » et « avoirs » signifieront, le cas échéant, soit des investissements effectués et des avoirs bénéficiaires détenus directement ou des investissements effectués et des avoirs bénéficiaires détenus indirectement par l'intermédiaire de la filiale précitée.

Le Fonds est autorisé à employer des techniques et instruments destinés à protéger les risques de change à des fins de gestion efficiente du portefeuille, à des fins de couverture ou à des fins d'investissement.

#### **Art. 24. Conflits d'intérêts.**

Aucun contrat ni aucune opération que le Fonds peut négocier avec d'autres sociétés ou firmes ne peuvent être affectés ou invalidés par le fait qu'un ou plusieurs Administrateurs, gestionnaires et fondés de pouvoir du Fonds aient un intérêt de quelque nature que ce soit dans une autre société ou firme, ou par le fait qu'il puisse être Administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé dans une autre société ou firme. L'Administrateur, gestionnaire ou fondé de pouvoir du Fonds, qui est Administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou employé dans une société ou firme avec laquelle le Fonds négocie des contrats, ou avec laquelle elle a d'autres relations d'affaires, ne sera pas privé, pour ces motifs, de son droit de délibérer, voter et agir pour des affaires relatives à ce contrat ou à cette négociation.

Si un Administrateur, directeur ou fondé de pouvoir du Fonds a un intérêt personnel dans toute affaire du Fonds, cet Administrateur, directeur ou fondé de pouvoir informera le Conseil d'Administration de son intérêt personnel et celui-ci ne délibérera ou ne prendra pas part au vote à ce sujet. Ce sujet et l'intérêt personnel de cet Administrateur, directeur du Fonds ou fondé de pouvoir seront rapportés à la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Les stipulations du présent Article ne s'appliquent pas lorsque les décisions du Conseil d'Administration concernent les transactions quotidiennes du Fonds conclues dans des conditions normales.

Comme il est utilisé dans la phrase précédente, le terme intérêt personnel ne s'appliquera pas aux relations ou intérêts, situations ou opérations qui peuvent exister sous quelque forme que ce soit avec les sociétés ou les entités que le Conseil d'Administration déterminera périodiquement à sa discrétion.

#### **Art. 25. Indemnisation.**

Le Fonds peut indemniser tout Administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et autres ayants droit, des dépenses raisonnablement occasionnées par toutes actions ou tous procès auxquels il aurait été partie en tant qu'Administrateur, directeur ou fondé de pouvoir du Fonds ou pour avoir été, à la demande du Fonds, Administrateur, directeur ou fondé de pouvoir dans toute autre société dans laquelle le Fonds est actionnaire ou créancière par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf lorsque, en rapport avec de telles actions, il sera finalement condamné pour faute grave ou pour mauvaise gestion. En cas de règlement à l'amiable, une telle indemnité ne sera accordée que si le Fonds est informé par son conseiller juridique que cet Administrateur, directeur ou fondé de pouvoir n'a pas commis de manquement à ses devoirs. Le droit à l'indemnisation n'exclura pas d'autres droits auxquels l'Administrateur, le directeur ou le fondé de pouvoir pourraient prétendre.

#### **Art. 26. Les honoraires du Conseil.**

L'assemblée générale des actionnaires peut accorder aux Administrateurs, en tant que rémunération pour leurs activités, une somme annuelle fixe, sous forme de commissions aux Administrateurs, qui seront inscrites dans les frais généraux du Fonds et distribuées parmi les Administrateurs, à sa discrétion.

De plus, les Administrateurs peuvent être payés pour des frais encourus au nom du Fonds dans la mesure où ceux-ci sont considérés comme raisonnables.

Les honoraires du président ou secrétaire du Conseil d'Administration, ceux des directeurs généraux et fondés de pouvoir seront déterminés par le Conseil d'Administration.

#### **Art. 27. Gestionnaire(s) en Investissement et Banque Dépositaire.**

Le Fonds a conclu un accord de gestion avec une société de gestion (la « Société de Gestion »).

Le Fonds et la Société de Gestion ont conclu une convention de gestion et une convention avec un gestionnaire (le « Gestionnaire »), tel que décrit plus loin dans les documents de vente des actions du Fonds, qui fournit à le Fonds les informations et les conseils relatifs à la politique d'investissement du Fonds conformément à l'Article 23 des présents statuts, et ainsi que décrit aux documents de vente des actions du Fonds, et peut, quotidiennement et sous réserve du contrôle global du Conseil d'Administration, avoir le pouvoir discrétionnaire d'acheter et de vendre des titres et autres avoirs du Fonds conformément aux conditions d'un accord écrit.

Le Fonds a conclu une convention de banque dépositaire avec une banque autorisée à exécuter des activités bancaires au Luxembourg, au sens des lois et réglementations en vigueur à Luxembourg (la Banque Dépositaire). Toutes les valeurs mobilières et autres avoirs seront détenus par ou à l'ordre de la Banque Dépositaire.

Si la Banque Dépositaire souhaite se retirer, le Conseil d'Administration prendra les mesures nécessaires pour désigner une autre banque qui agira en tant que Banque Dépositaire et le Conseil d'Administration nommera cette banque pour la fonction de Banque Dépositaire à la place de la Banque Dépositaire qui donne sa démission. Les Administrateurs ne révoqueront pas la Banque Dépositaire avant qu'une autre Banque Dépositaire ait été nommée conformément à ces statuts pour agir à sa place.

### **Chapitre 6: Auditeur**

#### **Art. 28. Auditeur.**

Les opérations du Fonds et sa situation financière, y compris en particulier sa comptabilité, seront revues par un ou plusieurs Auditeurs qui satisferont aux exigences des lois et réglementations applicables à Luxembourg relatives à l'honorabilité et à l'expérience professionnelle, et qui exerceront les fonctions prescrites par la Loi de 2010. Le ou les Auditeurs seront élus par l'assemblée générale annuelle des actionnaires et seront rémunérés par le Fonds. Le ou les Auditeurs en fonction peuvent être remplacés à n'importe quel moment par les actionnaires avec ou sans motif.

## Chapitre 7: Rapports annuels

### Art. 29. Année Sociale.

L'année sociale du Fonds commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

### Art. 30. Allocation des résultats.

Chaque année l'assemblée générale des porteurs d'actions de la catégorie ou des catégories d'actions émises dans le cadre d'un Compartiment prendra une décision quant aux propositions faites par le Conseil d'Administration en matière d'affectation des résultats.

Cette affectation peut inclure la création ou le maintien des fonds de réserve et des provisions, et la détermination du solde à reporter.

Aucune distribution de dividendes ne peut être effectuée, si suite à la déclaration de cette distribution, le capital du Fonds est inférieur au capital souscrit imposé par les lois et réglementations en vigueur.

Les dividendes intérimaires peuvent, sous réserve de plus amples conditions prévues par les lois et réglementations en vigueur, être payés sur les actions de toute catégorie ou de toutes catégories d'actions émises dans le cadre d'un Compartiment sujet à des distributions sur décision du Conseil d'Administration.

Les paiements de distributions aux titulaires d'actions nominatives seront effectués à ces actionnaires à leurs adresses figurant au registre des actions nominatives. Les paiements de distributions aux titulaires d'actions au porteur seront effectués sur présentation du coupon de dividende à l'agent ou aux agents désignés par le Fonds à cet effet.

Les dividendes déclarés peuvent être payés en euro ou dans toute autre devise déterminée par le Conseil d'Administration et peuvent être payés aux dates et lieux déterminés par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut prendre une décision définitive à propos du taux de change applicable pour traduire les fonds de dividendes dans la devise de leur paiement. Le Conseil d'Administration peut décider de distribuer des dividendes en actions au lieu de dividendes en espèces selon les termes et conditions susceptibles d'être fixés par le Conseil d'Administration.

Les dividendes qui n'ont pas été collectés dans les cinq ans suivant la date de leur paiement seront annulés pour leurs bénéficiaires et retourneront à la ou aux catégorie(s) d'actions concernée(s) dans le Compartiment concerné.

## Chapitre 8: Dissolution et liquidation du Fonds ou d'un ou plusieurs Compartiments ou d'une ou plusieurs catégories d'actions, fusion du Fonds ou d'un ou plusieurs Compartiments et Division d'un ou plusieurs Compartiments

### Art. 31. Dissolution et liquidation du Fonds ou d'un ou plusieurs Compartiments ou d'une ou plusieurs catégories d'actions, fusion du Fonds ou d'un ou plusieurs Compartiments et Division d'un ou plusieurs Compartiments.

#### Art. 31. Liquidation.

##### (1) Dissolution et liquidation du Fonds

Le Fonds est constitué pour une durée illimitée et la dissolution et la liquidation du Fonds peuvent exclusivement être décidées par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sans préjudice de toute éventuelle dissolution et liquidation du Fonds sur décision judiciaire, conformément aux lois et réglementations en vigueur à Luxembourg.

L'assemblée générale des actionnaires décidant de la dissolution et de la liquidation du Fonds sera convoquée sans quorum, dans les circonstances ci-après :

- si les avoirs nets du Fonds tombent en dessous des deux tiers du capital minimum exigé par les lois et réglementations en vigueur (1 250 000 €), auquel cas la décision de dissoudre le Fonds sera prise à la majorité simple des actions présentes ou représentées et votant à l'assemblée; et

- si les avoirs nets du Fonds tombent en dessous du quart du capital minimum exigé par les lois et réglementations en vigueur (1 250 000 €), auquel cas la décision de dissoudre le Fonds sera prise par les actionnaires détenant un quart des actions présentes ou représentées et votant à l'assemblée.

En cas de dissolution du Fonds, la liquidation sera effectuée conformément aux dispositions de la Loi de 2010 qui stipulent les mesures à prendre pour permettre aux actionnaires de participer aux distributions résultant de cette liquidation à partir de cette liquidation et le Fonds constituera un dépôt auprès de la *Caisse de Consignation* à la clôture de la liquidation.

Les produits de liquidation disponibles pour distribution aux actionnaires dans le cadre de la liquidation qui ne sont pas réclamés par les actionnaires à la clôture de la liquidation seront déposés, conformément aux exigences légales et réglementaires à la *Caisse de Consignation* à Luxembourg conformément à l'article 146 de la loi de 2010, jusqu'à la fin de la période de prescription. Les revenus nets résultant de la liquidation de chacun des Compartiments seront distribués aux actionnaires de la catégorie ou des catégories d'actions concernée(s) émise(s) dans le Compartiment concerné en proportion de leur détention

de titres respective.

Les décisions d'un tribunal ordonnant la dissolution et la liquidation du Fonds seront publiées au Mémorial et dans deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. Ces avis seront publiés à la demande du liquidateur.

## **(2) Liquidation d'un Compartiment(s) et/ou d'une catégorie(s) d'action**

Au cas où, pour une raison ou une autre, la valeur des avoirs dans un Compartiment ou une catégorie d'actions a diminué à un montant déterminé par le Conseil d'Administration comme étant le seuil minimum pour un tel Compartiment ou une telle catégorie d'actions pour opérer d'une manière économiquement efficace, ou si un changement de la situation économique ou politique relative au Compartiment ou à la catégorie d'actions concernée avait des conséquences matérielles néfastes sur les investissements de ce Compartiment ou de cette catégorie d'actions, ou afin de procéder à une rationalisation économique ou, selon le cas pour un Compartiment, si le contrat de swap ou autre(s) instrument(s) financier(s) dérivé(s) pour le Compartiment concerné, ainsi que cela peut être prévu aux documents de vente des actions du Fonds, est résilié avant son terme prévu, le Conseil d'Administration peut décider de fermer un ou plusieurs Compartiment(s) ou catégorie(s) d'actions dans le meilleur intérêt des actionnaires et procéder au rachat forcé de toutes les actions émises dans ce(s) Compartiment(s), respectivement catégorie(s) d'actions, à un prix tel que mentionné ci-dessous, calculé le Jour d'Evaluation au cours duquel une telle décision prendra effet (compte tenu des prix de réalisation des investissements et des frais de réalisation). Le Fonds transmettra un avis écrit aux détenteurs des actions concernées (soit par publication dans un journal déterminé par le Conseil d'Administration et/ou adressé aux actionnaires à leurs adresses indiquées au registre des actions nominatives) avant la date effective de rachat forcé, qui indiquera les raisons et la procédure des opérations de rachat. A moins qu'il en soit décidé autrement dans l'intérêt, ou pour garantir le traitement égal des actionnaires, les actionnaires du (des) Compartiment(s), respectivement catégorie(s) d'actions, concerné(s), peuvent poursuivre la demande de rachat ou de conversion de leurs actions sans frais (compte tenu des prix de réalisation des investissements et des frais de réalisation) avant la date effective pour le rachat forcé.

En dépit des pouvoirs conférés au Conseil d'Administration dans le cadre du paragraphe précédent, l'assemblée générale des actionnaires d'une ou de toutes les catégories d'actions émises dans un Compartiment peut, sur proposition du Conseil d'Administration décidée conformément aux stipulations de l'Article 16, faire en sorte que le Fonds rachète toutes les actions de la catégorie ou des catégories d'actions concernée(s) émises dans un tel Compartiment et rembourser aux actionnaires la valeur nette d'inventaire de leurs actions (compte tenu des prix de réalisation des investissements et des frais de réalisation) calculée au Jour d'Evaluation auquel une telle décision prendra effet. Aucun quorum ne sera exigé pour une telle assemblée générale des actionnaires, qui décidera par une résolution prise à la majorité simple des actions présentes ou représentées et votant.

## **(3) Dispositions générales en cas de liquidation du Fonds, d'un ou plusieurs Compartiments ou d'une ou plusieurs catégories d'actions**

La fermeture anticipée d'un Compartiment ou d'une catégorie d'actions a un effet sur le prix par action.

En cas de clôture anticipée d'un des Compartiments, respectivement une catégorie ou des catégories d'actions, ou du Fonds, les actions concernées seront rachetées à la valeur nette d'inventaire par action du (des) Compartiment(s) concerné(s) ou de la catégorie ou des catégories d'actions y afférente(s), calculée conformément aux stipulations des présents statuts et des documents de vente des actions du Fonds, sur la base de l'évaluation du marché des avoirs du portefeuille du Compartiment, respectivement catégorie d'actions, et l'évaluation du marché du ou des swap(s), en tenant compte, si approprié, des frais et pénalités dus à la résolution du ou des swap(s) ainsi que des autres frais de liquidation. Ces frais de résolution et frais de liquidation réduiront le montant repayé par action à un niveau inférieur à celui qui aurait été atteint si le swap n'avait pas été clôturé de manière anticipée.

Les produits de liquidation disponibles pour distribution aux actionnaires dans le cadre de la liquidation qui ne sont pas réclamés par les actionnaires à la clôture de la liquidation seront déposés, conformément aux exigences légales et réglementaires à la *Caisse de Consignation* à Luxembourg conformément à l'article 146 de la loi de 2010, jusqu'à la fin de la période de prescription. Toutes les actions rachetées peuvent être annulées.

## **(4) Fusions du Fonds ou d'un ou plusieurs Compartiments**

### **a) Fusion décidée par le Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration peut décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi de 2010) du Fonds ou d'une ou de plusieurs des Compartiments, soit en tant qu'OPCVM ou Compartiment absorbé, soit en tant qu'OPCVM ou Compartiment absorbeur, sous réserve des conditions et des procédures imposées par la Loi de 2010, en particulier en ce qui concerne le projet de fusion et les informations à fournir aux actionnaires, comme suit :

### I. Fusion du Fonds

Le Conseil d'Administration peut décider de procéder à une fusion du Fonds, soit en tant qu'OPCVM absorbé ou absorbeur, avec :

- un autre OPCVM nouveau ou existant, luxembourgeois ou étrangers (le « Nouvel OPCVM ») ou
- un Compartiment nouveau ou existant de celui-ci ;

et, le cas échéant, de requalifier les actions du Fonds en actions de ce nouvel OPCVM ou du Compartiment concerné de celui-ci le cas échéant.

Dans le cas où le Fonds est l'OPCVM absorbé (au sens de la Loi de 2010), seul le Conseil d'Administration décidera de la fusion et de la date effective.

Dans le cas où le Fonds est l'OPCVM absorbé (au sens de la Loi de 2010), et, partant, cesse d'exister, l'assemblée générale des actionnaires doit approuver et décider de la date effective de la fusion par une résolution adoptée sans conditions requises de quorum et à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés à cette assemblée.

### II. Fusion d'un Compartiment

Le Conseil d'Administration peut décider de procéder à une fusion de tout Compartiment, soit en tant que compartiment absorbé, soit en tant que compartiment absorbeur, avec :

- un autre Compartiment nouveau ou existant au sein du Fonds ou d'un autre compartiment au sein d'un nouvel OPCVM (le « Nouveau Compartiment »), ou
- un Nouvel OPCVM ;

et, le cas échéant, de redéfinir les actions du Compartiment concerné en tant qu'actions du Nouvel OPCVM, ou du Nouveau Compartiment selon le cas.

Dans le cas où le dernier ou l'unique Compartiment impliqué dans une fusion est l'OPCVM absorbé (au sens de la Loi de 2010) et, par conséquent, cesse d'exister à la fin de la fusion, l'assemblée générale des actionnaires, plutôt que le Conseil d'Administration doit approuver et décider de la date effective d'une telle fusion par une résolution adoptée sans conditions requises de quorum et à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés à cette assemblée.

#### b) Fusion décidée par les Actionnaires

Nonobstant les dispositions du paragraphe a) « fusion décidée par le Conseil d'Administration », l'assemblée générale des actionnaires peut décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi de 2010) du Fonds ou de l'un des Compartiments, soit en tant qu'OPCVM ou Compartiment absorbé, soit en tant qu'OPCVM ou Compartiment absorbeur, sous réserve des conditions et procédures imposées par la Loi de 2010, en particulier concernant le projet de fusion et les informations à fournir aux actionnaires, comme suit :

##### 1. Fusion du Fonds

L'assemblée générale des actionnaires peut décider de procéder à une fusion du Fonds, soit en tant qu'OPCVM absorbé, soit en tant qu'OPCVM absorbeur, avec :

- un Nouvel OPCVM ; ou
- un Compartiment nouveau ou existant de celui-ci.

La décision de fusion doit être adoptée par l'assemblée générale des actionnaires sans conditions requises de quorum et à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés à cette assemblée.

##### 2. Fusion de Compartiments

L'assemblée générale des actionnaires d'un Compartiment peut également décider de procéder à une fusion du Compartiment concerné, soit en tant que compartiment absorbé, soit en tant que compartiment absorbeur, avec :

- tout nouvel OPCVM ; ou
- un Nouveau Compartiment,

par une résolution adoptée sans conditions requises de quorum et à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés à cette assemblée.

#### c) Droits des actionnaires et coûts de fusion

Dans tous les cas de fusion en vertu des points a) et b) ci-dessus, les actionnaires auront dans tous les cas le droit de demander, sans frais autres que ceux retenus par le Fonds ou le Compartiment pour couvrir les coûts de désinvestissement, le rachat ou le remboursement de leurs actions, ou, si possible, de les convertir en actions ou parts d'un autre OPCVM poursuivant une politique d'investissement similaire et géré par le Fonds de gestion ou par toute autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une

gestion ou un contrôle commun ou par une participation substantielle directe ou indirecte, conformément aux dispositions de la Loi de 2010.

Les coûts associés à la préparation et à la réalisation de la fusion ne doivent ni être imputés au Fonds ni à ses actionnaires.

#### **(5) Division d'un ou plusieurs Compartiments**

Dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration décide qu'il y va de l'intérêt des actionnaires d'un Compartiment ou que cela serait justifié par un changement de la situation économique ou politique relative au Compartiment concerné, le Conseil d'Administration peut décider la réorganisation du Compartiment, au moyen d'une scission en au moins deux Compartiments. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite dans la section (2) de cet article et, en outre, la publication contiendra des informations relatives aux nouveaux Compartiments. Cette publication sera effectuée un mois avant la date à laquelle la réorganisation devient effective, afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat de leurs actions, gratuitement, avant que l'opération impliquant la scission en au moins deux Compartiments ne soit effective.

### **Chapitre 9 : Dispositions finales**

#### **Art. 32. Frais de constitution engagés dans le cadre du lancement de Compartiments additionnels**

Sauf stipulation contraire aux termes des documents de vente des actions du Fonds, si un nouveau compartiment est constitué, les droits d'entrée pour le Compartiment (notamment les frais de rédaction et d'impression des prospectus modifiés, les KIID, les frais de notaire (le cas échéant), les frais de dépôt de la demande auprès des autorités administratives et boursières, et tous autres coûts se rapportant à la constitution et au lancement du ou des Compartiments, seront à la charge exclusive du Compartiment et pourront être facturés au Compartiment immédiatement ou dès la décision du Conseil d'Administration, amortis sur une période de cinq (5) ans avec effet à compter de la date de lancement dudit Compartiment.

#### **Art. 33. Modifications des statuts.**

Ces statuts peuvent être modifiés comme et quand une assemblée générale des actionnaires le décidera conformément aux conditions de vote et de quorum imposées par la loi luxembourgeoise.

#### **Art. 34. Dispositions Générales.**

Pour tous les sujets qui ne sont pas régis par ces statuts, il conviendra de se référer aux dispositions de la Loi de 1915 ainsi que de la Loi de 2010, vu que ces lois ont été ou peuvent être modifiées de temps à autre.

\*\*\*